



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Social Insurance Number Regulations Règlement sur le numéro
d'assurance sociale

SOR/2013-82

DORS/2013-82

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on April 30, 2013

Dernière modification le 30 avril 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on April 30, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 30 avril 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Social Insurance Number Regulations		Règlement sur le numéro d'assurance sociale	
RESOLUTION	4	RÉSOLUTION	4
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
1 Definitions	1	1 Définitions	1
2 APPLICATION FOR REGISTRATION	1	2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT	1
2 Information required	1	2 Renseignements exigés	1
3 Submission and signature	2	3 Présentation et signature	2
4 Failure to apply for religious or other reasons	2	4 Refus de présenter la demande pour des motifs religieux ou autres	2
5 Lost card	3	5 Carte perdue	3
6 Prohibition	3	6 Interdictions	3
7 PERSONS REFERRED TO IN SECTION 90 OF THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT	3	7 PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 90 DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	3
7 Additional information required	3	7 Motifs justificatifs	3
8 Assignment of number	3	8 Numéro attribué	3
9 Period of validity — applicant outside Canada	4	9 Période de validité — demandeur qui n'était pas au Canada	4
10 Application to extend period of validity	4	10 Demande de prolongation de période de validité	4
11 Card issued without expiry date	4	11 Carte délivrée sans date d'expiration	4
12 Use of expired number prohibited	5	12 Interdiction d'utiliser le numéro d'assurance sociale	5
13 Number voided — beginning with 9	5	13 Annulation d'un numéro commençant par le chiffre « 9 »	5
14 Number voided — not beginning with 9	5	14 Annulation d'un numéro ne commençant pas par le chiffre « 9 »	5
15 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS TO THE EMPLOYMENT INSURANCE REGULATIONS	5	15 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES AU RÈGLEMENT SUR L'ASSURANCE-EMPLOI	5
18 COMING INTO FORCE	6	18 ENTRÉE EN VIGUEUR	6
18 April 30, 2013	6	18 30 avril 2013	6

Registration
SOR/2013-82 April 26, 2013

DEPARTMENT OF HUMAN RESOURCES AND SKILLS
DEVELOPMENT ACT
EMPLOYMENT INSURANCE ACT

Social Insurance Number Regulations

P.C. 2013-428 April 25, 2013

RESOLUTION

The Canada Employment Insurance Commission, pursuant to subsection 28.2(4)^a of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*^b and section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d, makes the annexed *Social Insurance Number Regulations*.

March 11, 2013

IAN SHUGART
Chairperson
Canada Employment Insurance Commission

MARY-LOU DONNELLY
Commissioner (Workers)
Canada Employment Insurance Commission

JUDITH ANDREW
Commission (Employers)
Canada Employment Insurance Commission

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to subsection 28.2(4)^a of the *Department of Human Resources and Skills Development Act*^b and section 140^c of the *Employment Insurance Act*^d, approves the annexed *Social Insurance Number Regulations*, made by the Canada Employment Insurance Commission.

^a S.C. 2012, c. 19, s. 304

^b S.C. 2005, c. 34

^c S.C. 2012, c. 19, s. 308

^d S.C. 1996, c. 23

Enregistrement
DORS/2013-82 Le 26 avril 2013

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES HUMAINES
ET DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES
LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI

Règlement sur le numéro d'assurance sociale

C.P. 2013-428 Le 25 avril 2013

RÉSOLUTION

En vertu du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*^b et de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, la Commission de l'assurance-emploi du Canada prend le *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, ci-après.

Le 11 mars 2013

Le président
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
IAN SHUGART

La commissaire (ouvriers et ouvrières)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
MARY-LOU DONNELLY

La commissaire (employeurs)
de la Commission de l'assurance-emploi du Canada
JUDITH ANDREW

Sur recommandation de la ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu du paragraphe 28.2(4)^a de la *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*^b et de l'article 140^c de la *Loi sur l'assurance-emploi*^d, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agrée le *Règlement sur le numéro d'assurance sociale*, ci-après, pris par la Commission de l'assurance-emploi du Canada.

^a L.C. 2012, ch. 19, art. 304

^b L.C. 2005, ch. 34

^c L.C. 2012, ch. 19, art. 308

^d L.C. 1996, ch. 23

SOCIAL INSURANCE NUMBER
REGULATIONS

INTERPRETATION

Definitions

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act”
«Loi»

“Act” means the *Department of Human Resources and Skills Development Act*.

“Canadian citizen”
«citoyen canadien»

“Canadian citizen” means citizen as set out in section 3 of the *Citizenship Act*.

“permanent resident”
«résident permanent»

“permanent resident” has the same meaning as in subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

“registration”
«enregistrement»

“registration” means registration with the Commission under section 28.1 or 28.2 of the Act.

“status”
«statut»

“status” means status under the laws governing Canadian citizenship and immigration to Canada.

APPLICATION FOR REGISTRATION

Information required

2. Any application to register a person must be submitted in the manner and form required by the Commission, must include supporting documents that are sufficient to establish the person’s identity and status and must contain the following information:

- (a) the person’s full name;
- (b) their name at birth, if it differs from their name at the time of the application;
- (c) their date of birth;
- (d) their place of birth;
- (e) the full name at birth of their mother; and
- (f) the full name at birth of their father.

RÈGLEMENT SUR LE NUMÉRO
D’ASSURANCE SOCIALE

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«citoyen canadien» Citoyen aux termes de l’article 3 de la *Loi sur la citoyenneté*.

«citoyen canadien»
“Canadian citizen”

«enregistrement» Enregistrement auprès de la Commission au titre des articles 28.1 ou 28.2 de la Loi.

«enregistrement»
“registration”

«Loi» La *Loi sur le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences*.

«Loi»
“Act”

«résident permanent» S’entend au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*.

«résident permanent»
“permanent resident”

«statut» Statut selon les lois régissant la citoyenneté canadienne et l’immigration au Canada.

«statut»
“status”

DEMANDE D’ENREGISTREMENT

2. Toute demande d’enregistrement est présentée selon les modalités précisées par la Commission et est accompagnée de tout document permettant d’identifier la personne à enregistrer et de déterminer son statut. Elle comporte les renseignements suivants :

Renseignements exigés

- a) les nom et prénom de la personne à enregistrer;
- b) le nom qui lui a été donné à sa naissance s’il diffère de celui qu’elle porte au moment de la demande;
- c) sa date de naissance;
- d) le lieu de sa naissance;
- e) les nom et prénom de sa mère au moment de la naissance de celle-ci;
- f) les nom et prénom de son père au moment de la naissance de celui-ci.

Submission and signature	<p>3. (1) Subject to subsections (2) and (3), an application to register a person must be made and signed</p> <p>(a) if the person is 12 years of age or older, by that person or by a person who is legally authorized to act in their name or on their behalf; and</p> <p>(b) if the person is under 12 years of age, by a parent or other person who is legally authorized to act in their name or on their behalf.</p>	<p>3. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande d'enregistrement est présentée et signée :</p> <p>a) si la personne à enregistrer est âgée d'au moins 12 ans, par celle-ci ou par la personne autorisée en droit à agir en son nom ou pour son compte;</p> <p>b) si elle est âgée de moins de 12 ans, par son père, sa mère ou toute autre personne autorisée en droit à agir en son nom ou pour son compte.</p>	Présentation et signature
Agreement between Commission and province	<p>(2) If an agreement providing for registration at birth has been made between the Commission and the government of the province where the person was born, an application to register the person must be made and signed by an official responsible for registering births in that province.</p>	<p>(2) Si un accord visant l'enregistrement à la naissance a été conclu entre la Commission et l'administration de la province où la personne à enregistrer est née, la demande d'enregistrement est présentée et signée par le fonctionnaire responsable de l'enregistrement des naissances dans la province en question.</p>	Accord entre la Commission et la province
Unable to sign	<p>(3) If a person who applies to be registered is unable to sign their name, they may attest the application by making their mark in the presence of two witnesses who sign the application.</p>	<p>(3) Si la personne qui demande à être enregistrée est incapable de signer, elle peut, en guise de signature, faire une marque sur la demande en présence de deux témoins qui y apposent leur signature.</p>	Incapacité de signer
Absence of signature or mark	<p>(4) If an application for the registration of a person has been made in accordance with section 2, the Commission may register the person and assign them a Social Insurance Number despite the absence of the signature or mark.</p>	<p>(4) Lorsqu'une demande est présentée conformément à l'article 2, la Commission peut enregistrer la personne et lui attribuer un numéro d'assurance sociale, malgré l'absence de signature ou de marque.</p>	Absence de signature ou de marque
Failure to apply for religious or other reasons	<p>4. If a person who is required by law to have a Social Insurance Number is unwilling or unable to apply for registration because of religious beliefs or for other reasons, the Commission may register the person and assign a Social Insurance Number to that person if it has sufficient information about the person to establish their identity and status.</p>	<p>4. Si, pour des motifs relatifs à ses croyances religieuses ou pour d'autres motifs, une personne tenue légalement d'avoir un numéro d'assurance sociale s'y oppose ou ne peut présenter une demande d'enregistrement, la Commission peut l'enregistrer et lui attribuer un numéro d'assurance sociale si les renseignements qu'elle possède à son sujet permettent d'établir son identité et son statut.</p>	Refus de présenter la demande pour des motifs religieux ou autres

Lost card	<p>5. (1) A person whose Social Insurance Number Card has been lost, destroyed or defaced may apply to the Commission for a replacement.</p>	<p>5. (1) Si une carte d'assurance sociale est perdue, détruite ou en mauvais état, la personne à qui cette carte avait été délivrée peut présenter à la Commission une demande de remplacement de la carte.</p>	Carte perdue
Application for replacement	<p>(2) The application for a replacement must be made in the form and manner required by the Commission and must contain</p> <p><i>(a)</i> the information and supporting documents required by section 2; and</p> <p><i>(b)</i> the person's Social Insurance Number or, if the number is not known, a statement that the person was previously assigned a Social Insurance Number.</p>	<p>(2) La demande de remplacement se fait selon les modalités précisées par la Commission et comporte les éléments suivants :</p> <p><i>a)</i> les renseignements et les documents visés à l'article 2;</p> <p><i>b)</i> le numéro d'assurance sociale de la personne ou, si elle ne le connaît pas, la mention qu'elle en a déjà un.</p>	Demande de remplacement
Prohibition	<p>6. A Social Insurance Number Card must not be imported or exported by any person by means of a confirmed delivery service unless at the time of the importation or exportation the Commission verifies that it is not being imported or exported for a prohibited use described in subsection 28.4(1) of the Act.</p>	<p>6. Il est interdit d'importer ou d'exporter une carte d'assurance sociale par l'entremise d'un service de messagerie, à moins que la Commission ne s'assure, au moment de l'importation ou de l'exportation, que cette carte n'est pas importée ou exportée pour un usage interdit visé au paragraphe 28.4(1) de la Loi.</p>	Interdictions
Additional information required	<p style="text-align: center;">PERSONS REFERRED TO IN SECTION 90 OF THE IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT</p> <p>7. An application to register a person who is not a Canadian citizen or permanent resident and in respect of whom the Minister of Citizenship and Immigration has given a direction to the Commission under section 90 of the <i>Immigration and Refugee Protection Act</i> to issue a Social Insurance Number must include, in addition to the documents and information required by section 2, the grounds that support the application.</p>	<p style="text-align: center;">PERSONNE VISÉE À L'ARTICLE 90 DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS</p> <p>7. La demande d'enregistrement visant une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent — et à l'égard de laquelle le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a enjoint à la Commission de lui attribuer un numéro d'assurance sociale par application de l'article 90 de la <i>Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> — comporte les renseignements et les documents visés à l'article 2 ainsi que les motifs justificatifs.</p>	Motifs justificatifs
Assignment of number	<p>8. A Social Insurance Number assigned to a person described in section 7 must begin with the number "9".</p>	<p>8. Le numéro d'assurance sociale attribué à la personne visée à l'article 7 commence par le chiffre « 9 ».</p>	Numéro attribué

Period of validity — applicant outside Canada

9. (1) A Social Insurance Number that begins with “9” and is assigned to a person who was not in Canada when they applied to be registered has a period of validity that expires five years after the day on which the number was assigned.

9. (1) La période de validité de tout numéro d’assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » attribué à une personne qui n’était pas au Canada au moment de la demande expire cinq ans après la date de son attribution.

Période de validité — demandeur qui n’était pas au Canada

Period of validity — applicant in Canada

(2) A Social Insurance Number that begins with “9” and is assigned to a person who was in Canada when they applied to be registered has a period of validity that expires on the earlier of the following days:

(2) La période de validité d’un numéro d’assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » attribué à une personne qui était au Canada au moment de la demande expire à celle des dates ci-après qui est antérieure à l’autre :

Période de validité — demandeur qui était au Canada

(a) the day on which the period authorized for their stay in Canada ends, as determined under subsection 183(4) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*; and

a) la date établie en application du paragraphe 183(4) du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés* à laquelle la période de séjour autorisée de la personne prend fin;

(b) the day that is two years after the day on which the number is assigned.

b) la date suivant de deux ans celle de la date d’attribution.

Application to extend period of validity

10. (1) If a Social Insurance Number that begins with “9” is about to expire or has expired, the person to whom it was assigned may apply to the Commission for an extended or a new period of validity equivalent to the period set out in section 9 that is applicable.

10. (1) La personne à qui a été attribué un numéro d’assurance sociale commençant par le chiffre « 9 » peut demander à la Commission soit de renouveler la période de validité du numéro si elle est expirée, soit, si elle est sur le point de l’être, de la prolonger, pour une période équivalente à celle visée à l’article 9 qui est applicable.

Demande de prolongation de période de validité

Information required

(2) The application must be made in the form and manner required by the Commission and must include, in addition to the documents and information required by section 2, the grounds that support the application.

(2) La demande de renouvellement ou de prolongation de la période de validité se fait selon les modalités précisées par la Commission et comporte les renseignements et les documents visés à l’article 2, ainsi que les motifs justificatifs.

Renseignements exigés

Card issued without expiry date

11. For greater certainty, any Social Insurance Number Card that was issued without an expiry date to a person who was not a Canadian citizen or permanent resident expired on April 3, 2004.

11. Il est entendu que la carte d’assurance sociale délivrée à une personne alors qu’elle n’était ni citoyen canadien ni résident permanent et qui n’indiquait pas de date d’expiration est échu le 3 avril 2004.

Carte délivrée sans date d’expiration

Use of expired number prohibited

12. It is prohibited for a person to use a Social Insurance Number Card that has expired or a Social Insurance Number whose period of validity has expired.

12. Il est interdit d'utiliser une carte d'assurance sociale qui est échue ou un numéro d'assurance sociale dont la période de validité est expirée.

Interdiction d'utiliser le numéro d'assurance sociale

Number voided — beginning with 9

13. (1) On the application of a person who has been assigned a Social Insurance Number that begins with "9" and has since become a Canadian citizen or permanent resident, the Commission must void the previously assigned number and assign a new Social Insurance Number that begins with a number other than "9".

13. (1) La Commission annule le numéro d'assurance sociale commençant par le chiffre « 9 », sur demande présentée par la personne à qui il a été attribué, si celle-ci a obtenu la citoyenneté canadienne ou est devenue résident permanent. Elle lui en attribue alors un nouveau commençant par un chiffre autre que « 9 ».

Annulation d'un numéro commençant par le chiffre « 9 »

Application for new number

(2) The application must be made in the form and manner required by the Commission and must contain

(2) La demande se fait selon les modalités précisées par la Commission et comporte les éléments suivants :

Demande de nouveau numéro

(a) the information and supporting documents required by section 2; and

a) les renseignements et les documents visés à l'article 2;

(b) the person's Social Insurance Number or, if the number is not known, a statement that the person was previously assigned a Social Insurance Number.

b) le numéro d'assurance sociale de la personne ou, si elle ne le connaît pas, la mention qu'elle en a déjà un.

Number voided — not beginning with 9

14. If a person who is not a Canadian citizen or permanent resident applies for a replacement card under section 5 or informs the Commission of a change of name in accordance with section 28.3 of the Act or section 139 of the *Employment Insurance Act* and their Social Insurance Number does not begin with "9", the Commission must void the previously assigned number and assign a new Social Insurance Number that begins with "9".

14. Si une personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent présente une demande de remplacement de la carte d'assurance sociale au titre de l'article 5 ou si elle informe la Commission de son changement de nom conformément à l'article 28.3 de la Loi ou à l'article 139 de la *Loi sur l'assurance-emploi*, la Commission annule le numéro d'assurance sociale préalablement attribué qui commençait par un chiffre autre que « 9 » et lui en attribue un nouveau commençant par le chiffre « 9 ».

Annulation d'un numéro ne commençant pas par le chiffre « 9 »

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO THE EMPLOYMENT
INSURANCE REGULATIONS**

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES
AU RÈGLEMENT SUR
L'ASSURANCE-EMPLOI**

15. [Amendment]

15. [Modification]

16. [Amendment]

16. [Modification]

17. [Amendment]

17. [Modification]

COMING INTO FORCE

April 30, 2013

18. These Regulations come into force on April 30, 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

30 avril 2013

18. Le présent règlement entre en vigueur le 30 avril 2013.